



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/80 8 Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement – 8.8.5 Autres.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LE LYCEE SAINT-PHILIPPE DANS LE CADRE DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président n° A2020/50 en date du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président, pour connaître de tout acte, contrat ou convention relevant des questions, actions ou projets se rapportant à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le projet de convention à passer avec le lycée Saint-Philippe fixant les conditions de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de projets pédagogiques axés sur la biodiversité organisée par Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention permettant de définir les modalités de partenariat pour la mise en place d'ateliers et le suivi autour de la biodiversité territoriale entre les deux établissements ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat, à passer avec le Lycée Horticole et Paysager Saint-Philippe, sis 1 rue du Père Brottier à Meudon (92190), fixant les modalités de collaboration avec l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la mise en place d'ateliers et le suivi autour de la biodiversité territoriale entre les deux établissements.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de la date de sa notification et prendra fin à l'issue du partenariat, soit le 31 août 2025.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition portant notamment l'organisation d'ateliers et de suivi de la biodiversité territoriale, est conclue à titre gratuit.

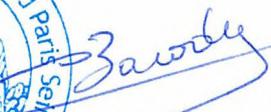
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Thierry CAMPOS, Directeur du Lycée Horticole et Paysager Saint-Philippe.

Fait à Meudon, le 15 avril 2024

Pour le Président et par délégation,



Christiane BARODY-WEISS
Vice-président en charge de l'Environnement
Maire de Marnes-La-Coquette

